



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.06.2004

C (2004)2206 fin

Objet: Aide d'État n° N 224/04 – Belgique
Aides d'État à la production cinématographique et audiovisuelle
belge – modifications au régime fédéral dit du "tax shelter" cinéma-
tographique.

Monsieur le Ministre,

Par lettre de la Représentation permanente, datée du 18 mai 2004 et enregistrée au Secrétariat général le 24 mai 2004 sous le numéro A/5453, votre gouvernement a notifié à la Commission, conformément à l'article 88, §3, du Traité CE, un projet de modifications à apporter au régime fédéral d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle belge, dit du "tax shelter" cinématographique, précédemment approuvé par la Commission le 13 mai 2003 (cas N 410/02).

Il s'agit du projet de loi modifiant l'article 194ter du code des impôts sur le revenu.

J'ai le plaisir de vous communiquer que la Commission a décidé d'approuver ces modifications sur la base de l'article 87, §3, d), du Traité CEE.

1. ASPECTS PROCÉDURAUX.

1. Le gouvernement belge a notifié les modifications au régime d'aide susmentionné conformément aux dispositions de l'article 88, §3 du Traité CEE. Cette notification, du 18 mai 2004, concerne des modifications au régime fédéral d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle belge par le biais d'une déductibilité fiscale des investissements effectués dans la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles belges agréées.

1

Son Excellence Monsieur Louis MICHEL
Ministère des Affaires étrangères
Rue des Petits Carmes, 15
B - 1000 BRUXELLES

2. DESCRIPTION.

2. Pour rappel, le régime N 410/02 prévoit l'exonération des bénéfices imposables des sociétés résidentes et des établissements belges de sociétés non-résidentes, autres que des sociétés ou établissements de production audiovisuelle, à concurrence de 150 % des sommes effectivement versées en exécution d'une convention cadre dans la production d'une œuvre audiovisuelle belge agréée. Les sommes peuvent être versées soit sous forme de prêts (à concurrence de 40% maximum), soit pour l'acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle, en exécution de la convention cadre.
3. Les autorités belges proposent de modifier la nature de l'avantage fiscal en question. De temporaire au départ (il était maintenu aussi longtemps que l'étaient les réserves immunisées), il se transforme désormais en exonération pure et simple et définitive aussitôt que les conditions pour son maintien sont remplies.
4. Le total des sommes affectées sous forme de prêt est limité à 40 % des sommes affectées à l'exécution de la convention cadre en exonération des bénéfices.
5. L'exonération est limitée à 50 % des bénéfices de la période imposable ou 750.000 EUR dans le chef de la société résidente ou de l'établissement belge d'une société non-résidente qui revendique l'exonération.
6. Le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention cadre en exonération des bénéfices par l'ensemble des sociétés résidentes et des établissements belges de sociétés non-résidentes qui ont conclu la convention cadre destinée à la production de l'œuvre audiovisuelle belge agréée ne peut représenter plus de 50 % du budget global des dépenses de l'œuvre audiovisuelle belge agréée.
7. L'œuvre audiovisuelle belge agréée est définie par l'article 194^{ter}, CIR 92, comme un long métrage de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, une collection télévisuelle d'animation, un programme télévisuel documentaire et agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières »¹, pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de conclusion de la convention cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle, s'élèvent au minimum à 150 % des sommes globales affectées en principe, autrement que sous la forme de prêts, à l'exécution d'une convention cadre en exonération des bénéfices.
8. Les autorités belges projettent de modifier cette dernière disposition en y incluant désormais les œuvres télévisuelles.
9. L'article 194^{ter}, § 4, CIR 92 énonce les conditions d'octroi et de maintien de l'exonération des bénéfices. L'immunité n'est accordée et maintenue que si les conditions suivantes sont réunies:
 - 1° les bénéfices immunisés sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan;

¹ Directive 89/552/EEC du 3 octobre 1989, amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région bruxelloise le 30 mars 1995.

- 2° les bénéfices immunisés ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques;
 - 3° les droits de créance et de propriété obtenus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la convention cadre restent affectés à l'exercice de l'activité professionnelle en Belgique;
 - 4° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices, par l'ensemble des sociétés résidentes ou des établissements stables qui ont conclu cette convention, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre audiovisuelle belge agréée et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;
 - 5° le total des sommes affectées sous la forme de prêts à l'exécution de la convention-cadre n'excède pas 40 p.c. des sommes à affecter à l'exécution de la convention cadre en exonération des bénéfices par l'ensemble des sociétés résidentes ou des établissements stables qui ont conclu cette convention;
 - 6° la société ou l'établissement stable qui revendique l'exonération remet une copie de la convention cadre dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable et l'annexe à la déclaration;
 - 7° la société ou l'établissement stable qui revendique le maintien de l'exonération remet un document par lequel le contrôle dont dépend le producteur de l'œuvre audiovisuelle belge agréée atteste le respect des conditions de dépenses en Belgique et des conditions et plafonds prévus au 4° et au 5° du présent paragraphe, au plus tard dans les deux ans de la conclusion de la convention-cadre de production d'une œuvre audiovisuelle;
 - 7° bis la société de production audiovisuelle n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention cadre;
 - 8° les conditions susvisées sont respectées de manière permanente.
10. Dans l'éventualité où une des conditions d'octroi et de maintien de l'immunisation cesse d'être observée pendant un exercice comptable quelconque, les bénéfices antérieurement immunisés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.
 11. Les autorités belges projettent de modifier le délai de deux ans prévu au 7° en l'allongeant à quatre ans
 12. Le mécanisme est mis en place par les autorités fédérales (service public fédéral des Finances). Les aides étant notamment le résultat de moins-values fiscales, elles sont considérées comme étant octroyées à 100 % au moyen de fonds publics provenant du budget général de l'État.
 13. De manière générale, le régime a pour objet de contribuer au financement de la création d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles belges agréées. Il s'agit d'un mécanisme automatique.

Bénéficiaires

14. En ce qui concerne les investisseurs, le bénéfice des mesures prévues par le régime N 410/02 est ouvert aux demandeurs issus d'autres États membres, sans discrimination, pour autant qu'ils puissent déclarer des revenus imposables en Belgique. En ce qui concerne les producteurs, le bénéfice des mesures prévues par le régime N 410/02 est ouvert aux demandeurs issus d'autres États membres, sans discrimination, pour autant que l'œuvre qu'ils proposent de produire soit qualifiée d'"œuvre belge agréée" par l'organe chargé de la sélection par les Communautés.
15. Les autorités belges projettent de modifier les conditions d'éligibilité relatives aux investisseurs en étendant l'éligibilité aux sociétés liées à des télédiffuseurs. Resteront exclus les télédiffuseurs eux-mêmes.

Aide

16. Les autorités belges calculent le coût budgétaire estimé de cette mesure de la manière suivante: en négatif, la moins-value résultant de l'exonération fiscale (150 % de 33 % d'impôt des sociétés = 51 %). En positif, les plus-values éventuelles résultant de revenus nouveaux ou supplémentaires: à l'impôt des sociétés (33 %), à l'impôt des personnes physiques (25 à 50 %), au précompte professionnel sur les prestations d'artistes étrangers (18%), au précompte mobilier sur intérêts (15%), à la TVA (6 ou 21%).

Intensité

17. Variable. Les autorités fédérales belges s'engagent à ce que, sur l'ensemble d'un projet de production d'une œuvre belge agréée, le plafond d'intensité d'aides maximal de 50 % du coût total du projet ne soit pas dépassé, y compris en cas de cumul avec des soutiens d'autres provenances.

Rapports annuels

18. Le gouvernement belge informera annuellement la Commission sur l'application du régime par un rapport.

3. APPRÉCIATION.

19. Pour ce qui concerne le régime d'aide comme tel, il est renvoyé de manière générale à l'appréciation effectuée précédemment dans le cas N 410/02.
20. Pour mémoire, la Commission avait considéré que l'aide prévue par le régime N 410/02 constituait une aide d'État au sens de l'article 87 (1) du Traité CE et qu'elle a pour objectif ultime de permettre la création d'œuvres audiovisuelles qui, autrement, ne verraient sans doute pas le jour. En effet, sans l'incitant fiscal dont est assorti le mécanisme d'attraction de l'investissement mis en place par l'État, le producteur, soit n'aurait accès à aucun financement ou seulement à un financement partiel, soit en jouirait à d'autres conditions. L'élément d'aide allant au producteur consiste dans le montant de la déductibilité fiscale octroyée à l'investisseur. La Commission constatait ainsi que l'avantage résultant de la déductibilité fiscale est en réalité transmis au producteur par le biais de la convention cadre. Par conséquent, le régime notifié pouvait bénéficier de la dérogation culturelle prévue par

l'article 87 (3) d) du Traité CE dans la mesure où l'aide vise bien au soutien direct à la création des produits culturels que sont les films cinématographiques.

21. Les modifications notifiées par les autorités belges au régime N 410/02 n'altèrent pas en substance cette appréciation. En effet, ces modifications paraissent être au contraire de nature à effectivement renforcer l'attractivité du système mis en place, et donc propices à renforcer le soutien à la création d'œuvres tout en garantissant l'objectif culturel.
22. Ainsi, l'ouverture aux investisseurs potentiels que sont les sociétés liées aux télédiffuseurs, ainsi que l'acceptation des téléfilms au nombre des œuvres belges agréées susceptibles d'être aidées, est susceptible de donner au régime N 410/02 l'impulsion de départ qui manquait pour le lancer tout en lui apportant le *momentum* qui devrait lui permettre d'adopter rapidement une vitesse de croisière suffisante pour amasser l'expérience commerciale indispensable pour être un succès et pour continuer à attirer de nouveaux investisseurs. Dans la mesure où ceci bénéficie directement à la création de nouvelles œuvres, il s'agit d'effets qui peuvent être considérés comme étant conformes à l'intérêt communautaire.
23. De même, l'accroissement de l'effet d'aide, résultant de la transformation de la simple déductibilité en exonération pure et simple et de l'allongement à 4 ans de la période sur laquelle certaines conditions pour le maintien de l'exonération doivent être réalisées, participe du même mouvement favorable à la création effective d'œuvres en concourant à réduire le risque, sinon effectivement du moins en modifiant sa perception et son évaluation par les investisseurs.
24. Enfin, les modifications en question s'accompagnent d'un renforcement proportionnel des conditions liées au maintien de l'exonération, qui servent de garde-fou et de garantie de l'objectif culturel. Ainsi, si la déductibilité devient effective dès la signature de la convention cadre, elle ne se transformera toutefois en exonération pure et simple et définitive qu'une fois réalisées les conditions, notamment et en particulier celles de prouver l'apport physique des ressources financières correspondant à l'investissement et de délivrer une oeuvre achevée. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si les attestations de ces faits ne peuvent être obtenues par l'investisseur, le bénéfice exonéré auparavant sera considéré comme bénéfice de la période imposable pendant laquelle le délai de 4 ans expire. De manière générale lorsque les conditions cessent d'être observées ou font défaut lors d'une période imposée quelconque, les bénéfices considérés seront imposés lors de la période imposable considérée. Ainsi, dans chacune des hypothèses, l'avantage sera repris par la taxation des réserves immunisées (c'est-à-dire des bénéfices antérieurement immunisés). De cette manière, une canalisation éventuelle de l'avantage fiscal vers d'autres objectifs peut être raisonnablement exclue au bénéfice du soutien à la création de produits culturels.

25. Pour ces motifs, la Commission considère les modifications notifiées comme étant en conformité avec les principes généraux développés par la Commission dans la Communication de la Commission du 26.09.2001² concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles et dans la Communication de la Commission du 16.03.2004³, qui a prolongé jusqu'au 30.06.2007 la validité des critères de compatibilité spécifiques pour les aides à la production cinématographique et audiovisuelle
26. Si des éléments non couverts par la présente décision devaient exister dans le texte légal définitif, ces éléments ne pourront être mis en vigueur avant que la Commission ait pu se prononcer à leur sujet.

4. COMPATIBILITÉ.

27. Les modifications projetées au régime N 410/02, notifiées par les autorités belges le 18.05.2004, respectent les critères fixés par la Communication de la Commission du 26.09.2001 concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles et par la Communication de la Commission du 16.03.2004, qui a prolongé jusqu'au 30.06.2007 la validité des critères de compatibilité spécifiques pour les aides à la production cinématographique et audiovisuelle, tels qu'ils sont définis dans la communication du 26.09.2001, notamment le lien culturel, les critères relatifs à la part du budget total de production qui doit pouvoir être dépensée en dehors du territoire national sans perte d'aide et à l'intensité maximale d'aide. Les mesures en question visent à aider les produits culturels. Dans le cas d'espèce, il n'existe pas de contraintes allant au-delà de ce qui peut être considéré comme acceptable par rapport aux critères de nécessité et de proportionnalité des aides. Les aides ont donc un effet incitatif à la création d'un produit culturel national. Elles n'altèrent donc pas les conditions des échanges et de la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun et peuvent donc être considérées comme étant compatible avec le Marché commun au titre de l'article 87, paragraphe 3, point d).

5. CONCLUSION.

28. La Commission décide que le régime, tel que modifié par les dispositions notifiées, peut bénéficier de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point d), du Traité CE.
29. Le gouvernement belge transmettra annuellement à la Commission un rapport sur l'application du régime.
30. Afin de pouvoir tenir compte des développements de la situation dans l'ensemble de la Communauté, et comme demandé par les autorités belges, la Commission limite son approbation à une période courant jusqu'à la fin juin 2007.

² JO C 43 du 16/02/2002

³ COM(2004) 171 final

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Direction H – Aides d'État II
Rue de la Loi, 200
B-1049 BRUXELLES
Fax : + 32 2 296.95.80

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération

Par la Commission

Mario MONTI
Membre de la Commission